



Décision individuelle N° 2019-350

Pétitionnaire : SERHY Ingénierie

Adresse : 1 bis avenue de la Méditerranée, 81 240 SAINT AMANS SOULT

Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile, à une activité autorisée et ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes)

Intitulé du projet : réparation d'une vanne de la centrale hydroélectrique de Peyre-Blanque

Localisation : parcelles n°32, 45 et 46 section E commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée
lieu-dit Peyre Blanque

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7, 14 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 15, 18, 20, 27 et 28 d'application de la réglementation dans le cœur, ainsi que son annexe 5,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 23 juillet 2019,

Vu la décision n°2018-206 du 12 juin 2018 autorisant l'entreprise SERHY à réaliser des travaux d'aménagement du vallon du Cruos au niveau de la piste d'accès à la centrale hydroélectrique de Peyre-Blanque,

Considérant la demande formulée en date du 25 juin 2019 par l'entreprise SERHY,

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique de Peyre-Blanque constitue une activité préexistante à la création du Parc national, telle que définie à l'annexe 5 de la charte et de fait autorisée au titre de l'article 14 du décret n°2009-486,

Considérant que l'exploitation de cet ouvrage, bien que privée, contribue à alimenter en énergie le réseau d'Electricité de France, et qu'à ce titre l'ouvrage peut être considéré comme un équipement d'intérêt général qu'il convient de préserver des risques naturels dont les coulées de boue et chutes de blocs,

Considérant que la piste d'accès à la centrale de Peyre-Blanque est un itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, potentiellement fréquenté par des randonneurs exposés à un risque de coulée de boue et chutes de blocs,

Considérant que les travaux sont limités au remplacement d'une vanne dans le lit à sec et en l'amélioration succincte de la piste existante,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SERHY- Société Hydroélectrique de l'Ariège et des Alpes, représentée par son gérant Monsieur LOUP Rémy est autorisée à réaliser des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour, au niveau des parcelles n°32, 45 et 46 section E commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Les travaux ont pour objet la réparation d'une vanne de la centrale hydroélectrique de Peyre-Blanque.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire associera les services du Parc national à une visite sur site, préalable au lancement des travaux afin de s'assurer que les aires de stockage et les installations de chantier prévues sont correctement positionnées en dehors des zones à enjeux naturalistes (rives du torrent de Mollières, habitats d'intérêt communautaire).

2.2. Aucun balisage à la peinture, même « biodégradable » n'est autorisé. Tous les dispositifs de signalisation ou balisage seront réalisés exclusivement à l'aide de matériaux entièrement amovibles de type rubalise, panonceaux montés sur piquet, etc. Ce balisage sera intégralement retiré en fin de chantier.

2.3. Aucun apport de blocs de nature géologique différente et/ou en provenance de l'extérieur du cœur du Parc national n'est autorisé. Les matériaux nécessaires au remblaiement provisoire seront prélevés sur les zones identifiées du site lors de la réunion de terrain du 15 juillet 2019. La dévégétalisation de ces surfaces est de ce fait autorisée.

2.4. Les travaux relatifs à la pose du ciment devront être réalisés hors d'eau afin de garantir tout risque de lessivage pouvant engendrer une pollution des eaux. Ils seront effectués sur un créneau météorologique et hydrologique favorable, soit en-dehors des périodes de précipitations et lorsque le débit du cours d'eau sera inférieur à 600 litres/seconde. Le mode opératoire mis en œuvre pour étanchéfier l'aval de la vanne devra répondre à cette obligation. Les agents du Parc seront invités à constater le respect de cette prescription avant intervention.

2.5. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution.

2.6. Les eaux de lavage des engins et des ouvrages seront traitées et si nécessaire envoyées vers une filière adaptée avant rejet dans un milieu naturel en dehors de la zone cœur du Parc national du Mercantour. Les résidus de traitement seront collectés et évacués au titre des déchets de chantier. Le matériau de sablage sera également collecté et évacué.

2.7. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets de la vie quotidienne (y compris mégots de cigarette) devra être collecté et évacué en-dehors du cœur de parc.

2.8. Le débit réservé devra être respecté pendant la totalité de l'intervention avec une vigilance particulière lors des phases de basculement des flux hydrauliques.

2.9. Pour les besoins exclusifs des travaux définis à l'article 1, la présente décision ne vaut pas autorisation de circulation et de stationnement sur la piste de Peyre-Blanque et sur l'emprise du chantier. Une demande d'autorisation de circuler pour chaque véhicule devra être réalisée auprès du service territorial.

Contacts service territorial :

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.02.42.27

2.10 Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information des randonneurs - de type panonceau, sera mis en place au départ de la piste de Peyre-Blanque et sur le sentier provenant du hameau de Mollières en amont de la zone des travaux afin d'informer ceux-ci de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.11 Un itinéraire sécurisé sera réservé sur l'emprise de la piste de Peyre-Blanque, pour le contournement de la zone de travaux par les piétons et ce, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter du 26 juillet jusqu'au 31 août 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 25 juillet 2019

Le directeur
du Parc national du Mercantour



Christophe VIRET

Copie :
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.